

AU GRADE DE MARECHAL

DES LOGIS-CHEFS

Les MDL

Aladji D. Toyi, mle 699

Séfenu Yaovi, mle 741

Tsédevia Yao, mle 590

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Les GA de 1re classe

M'Ba Hatta, mle 648

Kpoglo Komlan, mle 832

Aboudou Samadou, mle 651

Djondo K. Akakpo, mle 736

N'Tchouglo Ayao, mle 672

Djamesi Yao, mle 1 008

Laré Kossi, mle 1 038

Tchassanti Bassah, mle 1 056

Lamba Assoum, mle 679

Logovi Kossivi, mle 1 240

AU GRADE DE GENDARME-ADJOINT
DE 1re CLASSE

Les GA de 2e classe

Atoukoumane Tessou, mle 1 253

Balalin Karimsagou, mle 1 255

Kolani Tchamoga, mle 1 264

Kpani Somiabalo, mle 1 270

N'Chossan Nimolan, mle 1 272

Têteh Etchriboua, mle 1 276

Domekpe Agbényo, mle 1 343-

Sodjinou Dognon, mle 1 222

Agbang Mékoukitalé, mle 1 283

Bassayi Yoma, mle 1 327

MUSIQUE PRINPALE DES
FORCES ARMEES TOGOLAISESAU GRADE DE SERGENT-CHEF
MUSICIEN

Le sergent-musicien

Aouili Tchadidabalo, mle 109/M

AU GRADE DE SERGENT-MUSICIEN

Le c/chef-musicien

Agba Aklesso, mle 142/M

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF-MUSICIEN

Le caporal-musicien

Tchacondo Abdourasim, mle 214-M

AU GRADE DE CAPORAL-MUSICIEN

Le soldat-musicien

Afonalou Agbégnon, mle 141/M

A L'EMPLOI DE 1re CLASSE-MUSICIEN

2e classe-musicien

Daba Yao, mle 266/M

Anifrani Agbéko, mle 251/M.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 118/INT/MCT du
28 octobre 1988 portant organisation des gares rou-
tières et modifiant l'arrêté interministériel n° 127/
INT/MCT du 2 novembre 1987.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;

*Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attri-
butions du ministre de l'intérieur et réorganisation du
ministère de l'intérieur ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant
définition des attributions et organisation du ministère du
commerce et des transports ;*

*Vu l'arrêté n° 022/MCT/INT du 3 août 1981 por-
tant réglementation des gares routières ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 127/INT/MCT du
2 novembre 1987 portant organisation des gares routières ;
Sur rapport du directeur des transports routiers ;*

A R R E T E N T :

Article premier — Les gares routières sont des espaces
domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les
véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection
des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter
les opérations de chargement et de déchargement des
véhicules affectés aux transports publics routiers urbains,
interurbains et internationaux des personnes et des mar-
chandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet
ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe
des ministres de l'intérieur et du commerce et des trans-
ports.

Art. 2 — La gestion des gares routières telles que
définies à l'article 1er ci-dessus, est soumise au régime
de la régie.

Elles peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres
régimes de gestion, après avis favorable des ministres de
tutelle.

Art. 3 — La gestion en régie des gares routières
relève de la compétence du conseil municipal ou du conseil
de préfecture.

Un représentant du ministre chargé des transports sera
invité à prendre part aux travaux de ces conseils.

Pour des problèmes spécifiques, le préfet ou le maire
peut faire appel à toute personne compétente.

Art. 4 — Dans les autres cas, la gestion est concédée
à toute personne physique ou morale par convention entre
le gestionnaire d'une part et le préfet ou le maire d'autre
part.

La convention n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Art. 5 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture. Il doit notamment :

- pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;
- maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;
- mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;
- veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;
- mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets de stationnement et de chargement définis à l'article 11 ci-après ;
- étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

Art. 6 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire prend en charge toutes les dépenses et frais de gestion que requiert le bon fonctionnement des gares qui lui sont confiées, notamment les salaires et charges de personnel, les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, etc... les frais d'entretien, de nettoyage, de gardiennage.

Art. 7 — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le conseil municipal ou le conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

Art. 8 (nouveau) — Il est institué une redevance pour l'accès et l'utilisation de la gare routière dite « *Redevance de stationnement* » à laquelle sont assujettis tous les véhicules de transport public de passagers et de marchandises.

La redevance de stationnement est fixée comme suit :

- 100 Frs par jour pour les taxis de 0 à 8 places desservant la commune et les localités périphériques,
- 200 Frs par jour pour les taxis, camionnettes bâchées et minibus de 9 à 15 places,
- 300 Frs par jour pour les cars et bus de plus de 15 places,
- 500 Frs par jour pour les camions de 0 à 12 tonnes,
- 1000 Frs par jour pour les camions de plus de 12 tonnes.

Art. 9 — Le transport des passagers à titre onéreux

ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers pour un déplacement interurbain ou un voyage international doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

Art. 10 (nouveau) — Le chargement de tout véhicule de transport public routier de passagers donne droit à la perception d'une *Redevance de chargement* avant la sortie du véhicule de la gare routière.

La redevance de chargement est fixée comme suit, par chargement et par véhicule :

TRANSPORT URBAIN

- Véhicules de 0 à 9 places 50 F
- Véhicules de plus de 9 places 100 F

TRANSPORT NATIONAL INTERURBAIN

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 200 F
- Véhicules de 9 à 15 places 300 F
- Cars de plus de 15 places 400 F

TRANSPORT INTERNATIONAL AU DEPART DE LOME — COTONOU

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 400 F
- Véhicules de 9 places à 15 places 600 F
- Véhicules de plus de 15 places 800 F

ACCRA — LAGOS ET AUTRES CAPITALES ETRANGERES

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 600 F
- Véhicules de 9 à 15 places 1 000 F
- Véhicules de plus de 15 places 1 500 F

Art. 11 — Les redevances de stationnement et de chargement sont matérialisées par des tickets distinctifs, que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté l'une et ou l'autre de ces redevances.

Le ticket de stationnement et le ticket de chargement sont tirés, suivant le cas, d'un des carnets à souches établis par le gestionnaire, par nature de transport et par catégorie de véhicules. Le ticket et sa souche doivent porter, outre un numéro d'ordre imprimé et l'estampille du préfet ou du maire :

- la date de sa délivrance,
- le numéro minéralogique du véhicule,
- le montant de la taxe perçue.

Art. 12 — Les frais de fonctionnement des gares routières ne doivent pas excéder 30% des recettes brutes.

Dans le cas de la régie, le reliquat net sera affecté comme suit :

- 30 % pour la préfecture ou la mairie
- 2,5 % pour l'UNATROT
- 2,5 % pour l'USYNDICTO
- 50 % pour le fonds local d'investissement des gares routières
- 15 % pour le fonds national d'investissement des gares routières.

Art. 13 — Les 5 % du reliquat affectés à l'UNATROT et à l'USYNDICTO sont destinés à la formation civique et à la participation des deux syndicats aux actions de sécurité routière.

Art. 14 — Le fonds local d'investissement est destiné à concourir à la réalisation de nouvelles gares routières, à l'agrandissement, à l'amélioration des stations existantes ainsi qu'à tous autres travaux ayant trait au transport public routier.

Les ressources affectées à ce fonds seront versées dans un compte Fonds Local d'Investissement des Gares Routières ouvert dans une banque de la place.

L'utilisation de ce fonds local d'investissement est soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 15 — Le fonds national d'investissement est destiné à :

- réaliser des projets à caractère national ;
- appuyer, le cas échéant, la réalisation des projets locaux importants ;
- constituer un fonds de garantie pour des investissements relatifs aux gares routières.

Les ressources affectées à ce fonds sont versées dans un compte central dénommé : Fonds National d'Investissement des Gares Routières ouvert dans une banque à Lomé.

L'utilisation du Fonds National d'Investissement relève d'une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire est tenu d'élaborer un rapport de gestion trimestriel qui sera adressé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des transports. Ce rapport sera appuyé d'un état récapitulatif des recettes brutes du trimestre, ventilées par catégorie de véhicules et par nature des transports.

Art. 17 — Les tickets de stationnement et de chargement du point de départ et des points d'escalas sont conservés jusqu'à destination par le conducteur du véhicule, qui est tenu de les exhiber à tout contrôle routier.

Les véhicules de transport public international qui ne pourront présenter leur ticket de stationnement au contrôle des postes frontières seront passibles d'une amende de :

- 5 000 F pour les véhicules de transport de passagers offrant jusqu'à 15 places,
- 10 000 F pour les cars et bus de plus de 15 places,
- 25 000 F pour les véhicules de transport de marchandises.

Art. 18 — TARIFS

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 19 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratique de prix illicites.

Art. 20 — Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Ce titre de voyage doit être extrait d'un carnet à souches à feuillets numérotés, visés par le préfet ou le maire.

Art. 21 — Est passible de la mise en fourrière jusqu'à acquittement d'une amende de 30 000 Frs à 50 000 Frs :

- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger en dehors des gares routières ;
- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger sans que son conducteur puisse apporter la preuve de l'acquittement préalable de la taxe de stationnement réglementaire à la gare routière.

Art. 22 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 23 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10 000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 24 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 022/MCT/MININTER du 3 août 1981 sus-visé.

Art. 26 — Le directeur des transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1988,

Le ministre du commerce
et des transports,

N'Souwodji Kawo EHE.

Le ministre de l'intérieur,

Komla AGBETIAFA.

Nomination de Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 53/INT du 9-11-88 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 46/D/INT-APA du 9 juillet 1969, n° 107/INT-APA du 14 septembre 1972, n° 24/INT-SG-APA du 11 février 1980, n° 52/INT-SG-APA du 14 avril 1980, n° 72/INT-SG-APA du 27 mai 1980 et n° 39/INT-SG-APA-AP du 21 avril 1982 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

PREFECTURE DE L'OTI

M. Takpamba Bipièdo : Secrétaire du chef de canton de Takpamba en remplacement de M. Dramani-Soulémana, licencié.